



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR VIDE GRENIER DU DIMANCHE 06 AVRIL 2025

Article 1 : La manifestation dénommée « vide grenier du COS » est organisée par l'Association Comité Œuvres Sociales de Boucau se déroulera à la Maison des Associations rue Lacouture à Boucau entre 8h et 17h. L'accueil des exposants se fera à partir de 7h jusqu'à 8h. Une restauration sur place est prévue.

Article 2 : Le vide grenier est ouvert aux particuliers. Les participants devront retourner à l'adresse indiquée :

Mairie COS de Boucau 1 rue Lucie Aubrac 64340 BOUCAU.

- o La demande d'inscription dûment remplie et signée
- o Le règlement intérieur
- o Une photocopie de la carte d'identité (recto/verso)
- o Le paiement pour la réservation en chèque à l'ordre du COS BOUCAU

Article 3 : Le tarif est

- Emplacement intérieur de 2 m linéaire (Table et chaise fournies, interdiction de ramener à l'intérieur sa propre table et chaise, portant autorisé) **13€ Réserve de 2 emplacements intérieur maximum**
- Emplacement extérieur de 2m50 linéaire (Table fournie, pas de chaise) **10€**
- Emplacement extérieur de 2m50 linéaire (sans table) **7€**
- Grille (selon stock disponible) **2€**

Article 4 : L'accueil des exposants se fera entre 7h et 8h. A partir de 9h tout emplacement réservé et non occupé sera considéré comme libre. Les emplacements sont attribués par l'organisateur en fonction des réservations par ordre d'inscription. Les emplacements disponibles seront affectés le jour même, en fonction des disponibilités, par ordre d'arrivée. Les exposants ne devront pas se garer au parking sous-sol d'Intermarché, celui-ci fermant le dimanche à midi.

Article 5 : L'absence de l'exposant (pour quelque raison que ce soit) ne donnera droit à aucun remboursement. En cas de mauvais temps, le vide grenier ne sera pas reporté et aucun remboursement ne sera possible.

Article 6 : L'exposant atteste sur l'honneur :

- ne pas être professionnel
- de ne vendre que des objets personnels et usagés ( Article L310-2 du code de commerce)
- de ne pas avoir participé à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (article R321-9 du Code pénal)
- ne pas vendre de denrées alimentaires ni de boissons

Article 7 : Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. Les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (interdiction de vendre des produits dangereux, inflammables, armes diverses, animaux vivants etc..)

Article 8 : Les caddies de supermarché sont interdits à l'intérieur de la salle

Article 9 : Les barnums utilisés sur les emplacements extérieurs devront être lestés en cas de vent.

Article 10 : Les participants seront inscrits sur un registre de police rempli par les organisateurs. Ledit registre sera transmis à la Préfecture dès la fin de la manifestation.

Article 11 : Les exposants sont tenus de nettoyer leur emplacement au moment de leur départ et de ne rien laisser sur place. Tout pollueur identifié pourra être passible d'une amende délivrée par les autorités compétentes.

Article 12 : La présence à cette journée implique l'acceptation du présent règlement.